

RAPPORT de CONTROLE le 28/03/2024

EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH CRAPONNE SUR ARZON

Nombre de places : 138 places : 118 places en HP + 14 places en UHR + 6 places en AJ Alzheimer et mal. app.

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	<p>Le Centre hospitalier de Craponne sur Arzon est sous direction commune avec le Centre hospitalier (CH) Emile Roux du Puy-en-Velay, l'EHPAD de La Chaise Dieu, l'EHPAD d'Allègre et l'EHPAD de Saint Paulien.</p> <p>L'EHPAD du CH de Craponne sur Arzon a remis l'organigramme présentant l'organisation du CH au 21/08/2023. Il présente les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les personnels du CH.</p> <p>L'EHPAD inscrit dans l'organigramme se décline en plusieurs services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'équipe soins HERA, METIS et HEMERA, - le pôle Alzheimer, AJ, UHR, PASA UVF et deux IDEC, - le service "HUMANITUDE", sans lien hiérarchique ou fonctionnel avec l'EHPAD. <p>Les autres personnels intervenant au sein de l'EHPAD sont mutualisés avec le CH. Le MEDEC (poste vacant) est positionné sous la hiérarchie directe de la Directrice du Site par intérim.</p>						
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	<p>L'établissement déclare, sur le mois de septembre 2023, 7,78 ETP vacants sur l'ensemble du CH du pays de Craponne sur Arzon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,50 ETP de kinésithérapeute, - 0,20 ETP de médecin du travail, - 0,40 ETP de psychologue, - 0,68 ETP de MEDEC budget E. 						
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	<p>La Directrice de site par intérim (attachée principale d'administration, cf. "décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature") est titulaire d'un master en droit, économie, gestion en management des organisations sanitaires et médico-sociales (niveau 7).</p>						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	<p>La "décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature" a été remise. Ce document présente plusieurs délégations, dont celle accordée à la Directrice de site par intérim du CH de Craponne sur Arzon.</p>						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	<p>La procédure d'astreinte remise est en application depuis le 27/02/2023. Elle indique que la garde administrative est assurée de 18h à 8h en semaine et 24h/24 les week-ends et les jours fériés. Il est inscrit dans la procédure transmise que "participe au tour de garde les personnels ayant bénéficié d'une délégation de signature du directeur chef d'établissement dans laquelle il est expressément précisé qu'ils participent à cette garde de direction et qu'ils disposent d'une délégation dans les matières indiquées".</p> <p>Le calendrier prévisionnel des gardes administratives du 1er semestre 2023 a également été remis. Il atteste que l'astreinte est mise en place et qu'elle repose sur 7 cadres (directeur, directeur adjoint et AAH) issus de la direction du CHER dont la directrice de l'EHPAD.</p> <p>Néanmoins, aucune procédure de recours à la garde administrative à l'attention du personnel n'a été transmise. Sans consigne claire et si un événement grave se produit, le personnel de l'EHPAD peut se trouver en difficulté.</p>	<p>Remarque 1 : l'absence de procédure d'astreinte de direction à l'attention du personnel de l'EHPAD ne lui permet pas d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de survenu d'une situation grave et peut le mettre en difficulté .</p>	<p>Recommendation 1 : formaliser une procédure d'astreinte à la garde administrative ou une note expliquant aux professionnels le cadre précis de l'astreinte et les motifs de saisine du cadre d'astreinte.</p>	<p>Note de service appel à la garde administrative</p>	<p>La procédure se veut global, afin de laisser les agents libres de contacter la garde administratif quel que soit la problématique. Avec ce dispositif, les agents ne sont pas restreints dans les sujets pour lesquels ils peuvent contacter la garde administrative.</p>	<p>Il est bien noté la volonté de l'établissement de laisser une certaine marge de manœuvre aux professionnels. Pour autant, un cadre devrait être posé notamment pour sécuriser les professionnels dans leur pratique et éviter que les cadres d'astreinte soient sollicités tout sujet en raison du manque de cadre posé. L'élément probant, la note de service "appel à la garde administrative", n'a pas été déposé.</p>	<p>La recommandation 1 est maintenue. Transmettre la note de service "appel à la garde administrative".</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	<p>Trois comptes rendus de CODIR ont été remis : 25/09/2023, 02/10/2023, 19/10/2023. Le CODIR est commun au CH de Craponne sur Arzon. Des points sont abordés concernant les formations, des travaux et les activités au sein de l'EHPAD.</p>						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	<p>En réponse, l'établissement a remis une note d'orientations stratégiques sur le projet d'établissement 2024-2028. Elle présente les différents axes stratégiques développés dans le projet d'établissement du CG de Craponne sur Arzon dans le domaine du médico-social. Trois axes stratégiques majeurs sont présentés ; "Santé et bien-être des habitants", "Politique en faveur des ressources humaines" et "L'EHPAD dans son environnement".</p> <p>D'autres points seront abordés dans le projet d'établissement du CH en rapport avec le développement de l'EHPAD : l'EHPAD à la carte, projet d'accueil de jour à domicile, un PASA de nuit, projet de prévention (douleur), danse thérapie, centre de ressources territorial, appel à projet de centre de ressource territorial.</p> <p>Cependant, aucune information n'est donnée quant à la planification de la rédaction ni quant à la méthode d'élaboration du projet d'établissement. La question de l'implication du personnel dans la construction du projet d'établissement se pose.</p>	<p>Remarque 2 : en l'absence d'information sur la méthode d'élaboration du projet d'établissement 2024-2028, l'établissement n'atteste pas impliquer ses professionnels autour des enjeux et objectifs du projet d'établissement, tels que le préconise l'HAS dans sa recommandation des bonnes pratiques professionnelles (HAS/ANESM - RBP "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009).</p>	<p>Recommendation 2 : remettre tout document (planning, CR groupe de travail et de COPIL, etc.) permettant d'attester de l'appropriation et de l'implication du personnel de l'EHPAD dans les enjeux et les objectifs du projet d'établissement.</p>	<p>Power point des COPIL Projets d'établissement validé en décembre 2023 Comptes rendus des instances</p>	<p>Le projet d'établissement a été construit en sous groupe par projet avec des équipes pluridisciplinaires. Suivi par un COPIL conduit par le directeur et les pilotes de projets. La méthodologie est décrite dans le projet.</p>	<p>2 diaporamas sont transmis. L'un concerne le COPIL Projet d'établissement (PE) du 8 mars 2021. Il définit la méthodologie d'élaboration du PE et les projets en cours, en 2021. Le 2ème diaporama, relatif au COPIL 2, non daté, présente la méthode de travail retenue. Il est précisé que pour chaque projet un groupe de travail est mis en place avec un pilote (un cadre) et des membres, sur la base du volontariat. Les documents sont très clairs et illustrent bien des modalités de travail retenues pour élaborer le PE.</p> <p>Le projet d'établissement 2024-2029 est aussi remis. Un point "projet médical et de soins en EHPAD" spécifique est intégré dans le document.</p>	<p>La recommandation 2 est levée.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	<p>Le règlement de fonctionnement du CH du Pays de Craponne sur Arzon a été remis. Il ne présente pas de date d'actualisation, ni la date de sa consultation par le CVS. Par ailleurs, il ne correspond pas aux attentes réglementaires en matière de présentation de l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux ainsi que les conditions de leur utilisation. Et il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.</p> <p>Ecart 1 : en l'absence de date d'actualisation du règlement de fonctionnement, l'établissement n'atteste pas de sa conformité à l'article R311-33 du CASF.</p> <p>Ecart 2 : en l'absence de mention dans le règlement de fonctionnement de sa date de consultation par le CVS, l'EHPAD contrevient à l'article L311-7 du CASF.</p> <p>Ecart 3 : le règlement de fonctionnement ne présente pas l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux, les conditions de leur utilisation et il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF.</p>	<p>Prescription 1 : indiquer dans le règlement de fonctionnement la date de son actualisation, conformément à l'article R311-33 du CASF.</p> <p>Prescription 2 : préciser dans le règlement de fonctionnement sa date de consultation par le CVS, conformément à l'article L311-7 du CASF.</p> <p>Prescription 3 : actualiser le règlement de fonctionnement en intégrant tous les éléments fixés par l'article R311-35 du CASF.</p>	Règlement de fonctionnement	<p>Le règlement a été revu en intégrant les éléments prévus (fixés par l'article R311-35 du CASF). Il sera présenté pour les instances de mars 2024. Nous avons indiqué la date de la dernière validation en instance.</p>	<p>Les éléments attendus ont bien été intégrés dans le règlement de fonctionnement. Il est bien noté que le document sa été soumis aux instances en mars 2024.</p> <p>Les prescriptions 1, 2 et 3 sont levées.</p>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	<p>L'établissement a remis un document daté du 24/05/2013 ayant pour objet le reclassement de la cadre de santé dans le corps des cadres de santé paramédicale à compter du 29/12/2012. Ce document n'atteste pas que la cadre de santé effectue des missions de cadre de santé au sein de l'EHPAD, mais seulement qu'elle est reclassée dans le corps des cadres de santé paramédicale.</p>	<p>Remarque 3 : en l'absence de transmission de l'arrêté de nomination/affectation de la cadre de santé sur ses fonctions de coordination au sein de l'EHPAD CH de Craponne sur Arzon, l'établissement n'atteste pas de sa nomination sur ses fonctions au sein de l'EHPAD.</p>	<p>Recommandation 3 : transmettre l'arrêté de nomination/d'affectation de la cadre de santé sur son poste afin d'attester de sa nomination comme cadre de santé au sein de l'EHPAD du CH de Craponne sur Arzon.</p>	Courrier du 24 mai 2013, attestant de la nomination de l'agent dans le grade de cadre de santé paramédical	Dont acte. La recommandation 3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La cadre de santé de l'EHPAD est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 28/06/2012.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Non	L'établissement ne répond pas à la question. toutefois, il est déclaré à la question 1.2, un poste vacant de "MEDEC budget E" à hauteur de 0,68 ETP. Sur l'organigramme, le poste apparaît aussi vacant.	<p>Ecart 4 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Prescription 4 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,80 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.</p>	Le poste est publié mais pour le moment pas de candidatures	<p>La réponse fait état des difficultés que rencontrent l'établissement pour recruter un MEDEC. Toutes les pistes sont à envisager.</p> <p>La prescription 4 est maintenue dans l'attente du recrutement effectif d'un MEDEC. Il n'est pas attendu de réponse en retour.</p>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Non	Au vu de la réponse à la question 1.11, l'établissement n'est pas concerné par la question 1.12.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement a remis les supports PowerPoint et les comptes rendus des commissions de coordination gériatrique du : 09/06/2021, 17/01/2022 et 15/05/2023. L'ensemble de ces documents permet d'attester de la tenue régulière de la commission de coordination gériatrique au sein de l'EHPAD du CH de Craponne sur Arzon. A leur lecture, il est relevé que les commissions étaient bien présidées par le MEDEC de l'EHPAD.				
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 a été remis. Il est complet et conforme aux attentes réglementaires.				
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	<p>L'établissement a remis trois documents : une fiche de surveillance des épidémies IRA en collectivités de personnes âgées (2023) et deux récapitulatifs de signalement d'épidémies d'IRA en EHPAD (2023).</p> <p>Aucun autre document concernant des déclarations aux autorités administratives relatives à des EIG n'a été remis. Pourtant, à la lecture de l'extraction des FEI de 2022 et 2023 remis à la question 1.16, un EI est noté comme étant un EIG (au 25/05/2023). Il est également constaté plusieurs faits de violences de résidents envers d'autres résidents ou professionnels qui auraient dû faire l'objet d'un signalement aux autorités de contrôle.</p>	<p>Ecart 5 : en l'absence de transmission de signalement de certains EI intervenus en 2022 et 2023 aux autorités administratives compétentes, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Prescription 5 : informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave ou événements indésirables grave ou associés aux soins dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Procédure signalement d'un événement indésirable grave ou associé aux soins</p>	<p>Une procédure a été créée pour favoriser le signalement des EIG et EIGAS. Elle vient en complément de la procédure de signalement d'un événement indésirable.</p> <p>La procédure du CHPCA "Signalement d'un événement indésirable grave (EIG) ou associés aux soins (EIGAS)", entrée en application en février 2024, est très claire et détaillée. Elle explique bien pourquoi et comment signaler en interne et si besoin, au regard de l'événement, déclarer à l'ARS. Ce document servira utilement pour sensibiliser le personnel de l'établissement à la nécessité de signaler.</p> <p>La prescription 5 est levée.</p>
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	<p>L'établissement a remis l'extraction des FEI de 2022 et de 2023 ainsi que la procédure de déclaration et gestion des événements indésirables en date du 05/05/2023.</p> <p>Le tableau renseigne la description de l'événement, ses conséquences et ses causes. Il présente également une colonne "analyse des causes". Il est constaté que celle-ci est renseignée de manière inégale.</p>				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	<p>L'établissement a remis la nouvelle composition de son CVS au 27/04/2023. Elle est conforme à la réglementation. Sont membres du CVS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une représentante de l'organisme gestionnaire, - 2 représentantes des professionnels et deux suppléantes, - 5 représentantes des familles, - 6 représentants des personnes accompagnées, - un MEDEC (hors poste vacant), - une représentante de l'équipe médico-technique (DCS), - un représentant des bénévoles. <p>Il est noté la carence de postes pour deux sièges : un représentant des familles et un représentant des mandataires judiciaires.</p>				
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le règlement intérieur du CVS a été adopté lors de la séance d'installation du CVS le 15/06/2023 (cf. compte rendu du 15/06/2023 remis).				

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement a remis 6 comptes rendus de CVS : 17/03/2022, 19/06/2022, 29/09/2022, 15/12/2022, 16/03/2023 et 15/06/2023. Les CVS abordent de nombreux sujets liés à l'organisation de l'EHPAD. Néanmoins, il est noté que sur les 9 résidents présentes ou excusés au CVS du 15/06/2023, seuls 6 sont des représentants élus. Les trois autres résidents présents ne sont pas inscrits sur la liste des représentants des résidents du CVS élus. Enfin, les comptes rendus sont signés par plusieurs personnes : les co-présidentes du CVS ainsi que la secrétaire du CVS et le Directeur de site. Pour rappel, seules les co-présidentes sont en capacité de signer les comptes rendus.	Ecart 6 : la présence de 3 résidents non élus, indiqués comme "représentant des personnes accueillies" sur le compte rendu du CVS du 15/06/2023 contrevient à l'article D311-10 du CASF. Ecart 7 : en faisant signer le compte rendu du CVS par la secrétaire du CVS et le Directeur de site en plus des Co-Présidentes, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 6 : respecter la composition du CVS issue des élections lors de la tenue des séances du CVS, conformément à l'article D311-10 du CASF. Prescription 7 : faire signer les comptes rendus par les seules Co-Présidentes du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Comptes rendus 2023 du CVS	Nous avons corrigé les signatures pour les derniers CVS de 2023. La précédente direction avait souhaité ouvrir plus largement le CVS aux habitants. Notamment en réalisant les réunions dans les salles à manger. Ce qui permet à tous les habitants d'y participer.	Il est pris bonne note des changements opérés. Il est relevé un certain dynamisme au sein de l'EHPAD : le compte rendu du CVS d'octobre 2023 présente des activités particulièrement intéressantes proposées aux résidents comme le voyage à Marseillan ou encore l'organisation de la braderie pour financer des activités. Le dynamisme de l'EHPAD est à souligner.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							Les prescription 6 et 7 sont levées.
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a remis les documents budgétaires de la campagne budgétaire 2023 pour les établissements et services pour personnes âgées. Ce document atteste du financement de 6 places d'accueil temporaire au sein de l'EHPAD.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a remis la file active de l'accueil de jour pour 2022 et au 20/10/2023. Ce document comporte une suite de noms, sans autre détail. En l'absence de la durée, du nombre de jours occupés en accueil de jour, l'établissement n'atteste pas du respect de son autorisation.	Ecart 8 : en l'absence d'indication sur le nombre de jours occupés en accueil de jour au sein de l'EHPAD du CH de Craponne sur Arzon en 2022 et au 20/10/2023, l'établissement n'atteste pas du respect de son autorisation.	Prescription 8 : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023 renseignant le nombre de jours occupés par personne et la période concernée afin d'attester de la conformité de l'établissement à son autorisation.	File active 2023	Le fichier a été repris pour l'année 2023	Le nombre de journées facturées pour les 6 premiers mois de l'année 2023 est un élément probant qui répond à la prescription. Les 6 places d'AJ sont bien occupées. La prescription 8 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis un projet 2023-2027 relatif à l'accueil de jour. L'établissement veillera à intégrer ce projet de service au prochain projet d'établissement ou à le mettre en annexe.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	Le planning de l'accueil de jour du mois d'octobre 2023 a été remis. Il atteste de la mise à disposition d'une équipe dédiée d'une AS et d'une AES à l'accueil de jour.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	Les diplômes de l'AS (présenté comme coordinatrice ambiance sociale) et de l'AES ont été remis et attestent de leur qualification.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement a été remis. Il a été mis à jour en 2018 et devra l'être pour 2024. Il est présenté à part du règlement de fonctionnement de l'établissement. A sa lecture, il apparaît qu'il ne prévoit pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles et ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 9 : le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour ne prévoit pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles et ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 9 : actualiser le règlement de fonctionnement en intégrant tous les éléments fixés par l'article R311-35 du CASF.	Règlement de fonctionnement Accueil de jour	Le règlement a été revu en intégrant les éléments prévus (fixés par l'article R311-35 du CASF). Il sera présenté pour les instances de mars 2024. Nous avons indiqué la date de la dernière validation en instance.	Le document remis "règlement de fonctionnement Accueil de jour" est complet. La prescription 9 est levée.